

**AVENANT**  
**du 17 Septembre 2010**  
**à la Convention Collective de la Métallurgie**  
**du département de la Charente-Maritime.**

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2010 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

**ARTICLE 2**

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2011** à :

**5,125 euros**

Le barème, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

NT      T.B      

### ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

### ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 30 Septembre 2010

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

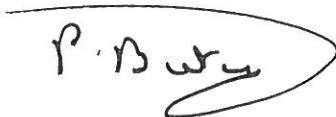


Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime



Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime



Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

**Barème des taux garantis annuels  
applicable pour l'année 2010**

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire  
de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395	28 003
		365	25 806
		335	23 970
		305	21 769
IV		285	20 193
		270	19 168
		255	18 143
III		240	17 118
		225	16 656
		215	16 524
II		190	16 347
		180	16 296
		170	16 270
I		155	16 245
		145	16 220
		140	16 126

NT

P.13